|  |  |
| --- | --- |
| **Bureau de la normalisation des télécommunications** | **logo_F_** |
|  |  |

Genève, le 18 septembre 2013

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Réf.: | **Circulaire TSB 55** | - Aux Administrations des Etats Membres de l'Union |
| Tél.: Fax: E-mail: | +41 22 730 6206 +41 22 730 5853 [tsbdir@itu.int](mailto:tsbdir@itu.int) | **Copie**:  - Aux Membres du Secteur UIT-T;  - Aux Associés de l'UIT-T;  - Aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT-T;  - Aux Présidents et Vice-Présidents des  Commissions d'études de l'UIT‑T et du TDAG;  - Au Directeur du Bureau de développement des télécommunications;  - Au Directeur du Bureau des radiocommunications |

|  |  |
| --- | --- |
| Objet: | **Liste préliminaire, pour examen, des Recommandations UIT-T pertinentes auxquelles il est fait référence dans le Règlement des télécommunications internationales adopté à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012)** |

Madame, Monsieur,

1 Les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) font référence 23 fois aux "Recommandations UIT-T", dont 21 fois dans divers articles du Règlement des télécommunications internationales (RTI) et de ses Appendices.

2 Lors du [Séminaire commun UAT-UIT sur les résultats de l'AMNT-12 et de la CMTI-12](http://www.itu.int/en/ITU-T/Workshops-and-Seminars/atu-itu/201307/Pages/default.aspx) tenu à Durban (République sudafricaine) les 10 et 11 juillet 2013, il a été suggéré qu'il pourrait être utile pour les membres de l'UIT de disposer d'une liste qui serait établie par le TSB et qui indiquerait exactement quelles Recommandations se rattachent aux différents articles du RTI.

3 A cette fin, les Conseillers des commissions d'études de l'UIT-T ont établi, avec le concours de l'équipe de direction des commissions d'études de l'UIT-T, une liste préliminaire des Recommandations UIT-T auxquelles il est fait référence dans le RTI. Cette liste est jointe en **Annexe 1**, pour information et examen.

4 Je ne doute pas que cette liste vous sera utile et j'attends avec intérêt vos éventuels commentaires et observations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Malcolm Johnson  
Directeur du Bureau de la  
normalisation des télécommunications

**Annexe**: 1

# ANNEXE 1

(de la Circulaire TSB 55)

# Liste préliminaire des Recommandations UIT-T pertinentes auxquelles il est fait référence dans le RTI

|  |  |
| --- | --- |
| RÈGLEMENT DES  TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES | **Recommandations UIT-T pertinentes** |
| PRÉAMBULE |  |
| 1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci‑après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. |  |
| **2** Les Etats Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations. |  |
| **3** Le présent Règlement reconnaît aux Etats-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication. |  |
| Article 1 |  |
| Objet et portée du Règlement |  |
| 4 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu. |  |
| **5** *b)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un Etat Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "exploitations autorisées". |  |
| 6 *c)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers. |  |
| 7 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales. |  |
| 8 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication. |  |
| 9 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement. |  |
| 10 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées. |  |
| 11 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes. |  |
| 12 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations autorisées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre. |  |
| 13 *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services. |  |
| 14 *c)* Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du présent Règlement. |  |
| 15 1.8 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications. |  |
| Article 2 |  |
| Définitions |  |
| 16 2.1 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins. |  |
| 17 2.2 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. |  |
| 18 2.3 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. |  |
| 19 2.4 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un chef d'Etat; d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci‑dessus. |  |
| 20 2.5 *Télécommunication de service:* Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:  – les Etats Membres;  – les exploitations autorisées;  – le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union. |  |
| 21 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication. |  |
| 22 2.7 *Relation:* Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées: |  |
| 23 *a)* un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:  – par des circuits directs (relation directe); ou  – par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et  *b)* normalement, règlement des comptes. |  |
| 25 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux. |  |
| 26 2.9 *Frais de perception: Frais* établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. |  |
| Article 3 |  |
| Réseau international |  |
| 27 3.1 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante. |  |
| 28 3.2 Les Etats Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication. |  |
| 29 3.3 Les exploitations autorisées déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations terminales autorisées en cause, l'exploitation autorisée d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations autorisées de transit et de destination concernées. |  |
| 30 3.4 Conformément à la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes, devrait être assurée dans toute la mesure possible. | Pour les Recommandations UIT-T relatives à la qualité de service, voir le § 4.3 de l'article 4. |
| 313.5 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées. | Recommandations UIT-T de la série E: Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains, en particulier:  • E.101: Définition des termes utilisés pour les identificateurs (noms, numéros, adresses et autres identificateurs) pour les services et réseaux publics de télécommunication dans les Recommandations de la série E  • E.118: Carte internationale de facturation des télécommunications  • E.156: Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage E.164 lui est signalée  • E.164: Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales  • E.164.1: Critères et procédures pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés  • E.164.2: Ressources de numérotage E.164 pour essais  • E.164.3: Principes, critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés pour les groupes de pays  • E.168: Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux télécommunications personnelles universelles  • E.168.1: Procédures d'attribution des numéros de télécommunications personnelles universelles pour la fourniture du service TPU international |
|  | • E.169: Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de libre appel international  • E.169.1: Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de libre appel international  • E.169.2: Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de kiosque international  • E.169.3: Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de coût partagé international  • E.190: Principes et responsabilités en matière de gestion, d'attribution et de retrait des ressources de numérotage international de la série E  • E.191: Adressage dans le RNIS à large bande  • E.191.1: Critères et procédures d'attribution des adresses de désignateur de réseau international UIT-T  • E.193: Extension des indicatifs de pays E.164  • E.212: Plan d'identification international pour les réseaux publics et les abonnements  • E.1100: Spécification d'une ressource de numérotage internationale destinée à être utilisée pour la mise en place de lignes d'assistance internationales  • E.1110: Attribution de l'indicatif de pays UIT-T E.164 +888 |
| 32 3.6 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. | • E.157 Acheminement international du numéro de l'appelant  • I.251.3 Présentation d'identification de la ligne appelante  • I.251.4 Restriction d'identification de la ligne appelante.  • I.251.7 Identification des appels malveillants.  • Q.81.3: Présentation d'identification de la ligne appelante (CLIP) et restriction d'identification de la ligne appelante (CLIR): Description des services supplémentaires d'identification de numéro – Etape 2  • Q.81.4: Restriction d'identification de la ligne appelante (CLIR: Description des services supplémentaires d'identification de numéro – Etape 2  • Q.731.3: Présentation d'identification de la ligne appelante (CLIP): Description de l'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7  • Q.731.4: Restriction d'identification de la ligne appelante (CLIR): Description de l'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7  • Q.951.3: Présentation d'identification de ligne appelante: description de l'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation d'abonné numérique N° 1  • Q.951.4: Restriction d'identification de la ligne appelante: Description de l'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation d'abonné numérique N° 1 |
|  | • Q.2951.3: Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro du RNIS à large bande au moyen du système de signalisation numérique d'abonné N° 2 – Appel de base  • Q.2951.4: Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro du RNIS à large bande au moyen du système de signalisation numérique d'abonné N° 2 (DSS 2) – Appel de base  • Q.731 Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7: Identification des appels malveillants.  • Q.731.7 Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7: Identification des appels malveillants.  • Q.764: Système de signalisation N° 7 – Procédures de signalisation du sous-système utilisateur du RNIS.  • Q.1912.5: Interfonctionnement entre le protocole d'ouverture de session (SIP) et le protocole de commande d'appel indépendante du support ou le sous-système utilisateur du RNIS. |
| **33** 3.7 Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication. |  |
| Article 4 |  |
| Services internationaux de télécommunication |  |
| 34 4.1 Les Etats Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public. |  |
| 35 4.2 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent dans le cadre du présent Règlement, pour offrir par accord une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure possible aux Recommandations UIT-T pertinentes. | • E.104: Service de renseignements téléphoniques internationaux et accès public  • E.105: Service téléphonique international  • E.116: Service à carte internationale de facturation des télécommunications  • E.140: Service téléphonique avec opératrice  • E.151: Communications conférences téléphoniques  • E.152: Service de libre appel international  • E.153: Service pays direct |
|  | • E.154: Service de coût partagé international  • E.155: Service kiosque international  • E.202: Principes d'exploitation du réseau pour les futurs systèmes et services mobiles publics |
|  | • Série F: Services de télécommunication non téléphoniques  • F.1-F.109: Service télégraphique  • F.110-F.159: Service mobile  • F.160-F.399: Services télématiques |
|  | • F.400-F.499: Services de messagerie  • F.500-F.549: Services d'annuaire  • F.550-F.599: Communication de documents |
|  | • F.600-F.699: Services de transmission de données  • F.700-F.799: Services audiovisuals  • F.800-F.849: Services RNIS  • F.850-F.899: Télécommunications personnelles universelles |
| 36 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne: | • E.420-E.479: Contrôle de la qualité du service téléphonique international  • E.800-E.859  • Série UIT-T G.100: Connexions et circuits téléphoniques internationaux, exceptées séries G.160, G.180 et G.190  • Série G.1000: Qualité de service et de transmission – Aspects génériques et aspects relatifs à l'utilisateur  • Série I.350: Objectifs de performance (y compris UIT-T Y.1501/ UIT-T G.820/UIT-T I.351)  • I.371: Gestion du trafic et des encombrements dans le RNIS-LB  • I.378: Gestion du trafic et des encombrements dans la couche d'adaptation ATM de type 2  • I.381: Qualité de fonctionnement de la couche d'adaptation ATM  • Série P: Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives  • Série Y.1220: Architecture, accès, capacités de réseau et gestion des ressources  • Série Y.1500: Qualité de service et performances de réseau |
|  | • J.140-J.149; J.240-J.249; J.340-J.349: Mesure de la qualité de service  • J.163: Qualité de service dynamique pour la fourniture de services en temps réel sur les réseaux de télévision par câble utilisant des câblo-modems  • J.174: Qualité de service interdomaniale IPCablecom  • J.368: IPCablecom2: spécification de la qualité de service  • Q.2723.1: Sous-système utilisateur du RNIS-LB – Paramètres de trafic supplémentaires pour le débit de cellules projeté et la qualité de service  • Q.2965.1: Système de signalisation d'abonné numérique N° 2 – Prise en charge des classes de qualité de service: formulaire de déclaration de conformité d'une implémentation de protocole (PICS) |
|  | • Q.2965.1 B: Système de signalisation d'abonné numérique N° 2 – Prise en charge des classes de qualité de service: formulaire de déclaration de conformité d'une implémentation de protocole (PICS)  • Q.2965.2: Système de signalisation d'abonné numérique N° 2 – Signalisation des paramètres de qualité de service individuelle  • Q.2965.2 B: Système de signalisation d'abonné numérique N° 2 – Signalisation des paramètres de qualité de service individuelle: formulaire de déclaration de conformité d'une instance de protocole (PICS)  • Q.3309: Protocole de coordination de la qualité de service  • Q.3313: Protocoles et procédures de signalisation concernant le contrôle de la qualité de service fondé sur l'état des flux dans un sous-réseau limité d'un réseau NGN |
|  | • Q.3925: Types de flux de trafic qui devraient être produits sur le réseau type en vue de l'évaluation des paramètres de qualité de service  • Q Suppl.51: Prescriptions de signalisation pour la qualité de service sur réseaux IP  • Y.2211: Services multimédias conversationnels en temps réel fondés sur le sous-système multimédia IP dans les réseaux de prochaine génération  • Y.2212: Spécifications des services de fourniture gérés  • Y.2213: Exigences et capacités liées aux services NGN concernant les aspects réseau des applications et services utilisant une identification par étiquette  • Y.2214: Prescriptions de service et modèles fonctionnels pour les services de sonneries et de tonalités d'appel personnalisées multimédias  • Y.2215: Spécifications et cadre pour la prise en charge de services VPN dans les réseaux NGN, y compris l'environnement mobile |
|  | • Y.2216: Spécifications des capacités des NGN pour la prise en charge du service de centre de communication multimédia  • Y.2221: Prescriptions de prise en charge pour les applications et services de réseaux de capteurs ubiquitaires dans l'environnement des réseaux de prochaine génération  • Y.2222: Réseaux de commande de capteurs et applications connexes dans l'environnement des réseaux de prochaine génération  • Y.2232: Modèle et scénario relatifs aux services de convergence dans les NGN à base de services web |
|  | • Y.2234: Capacités d'environnement de service ouvert pour les applications NGN  • Y.2235: Scénarios de services de navigation sur le web convergents dans les NGN  • Y.2236: Cadre pour la prise en charge des services de type multidiffusion dans les réseaux NGN  • Y.2237: Modèle fonctionnel et scénarios de service pour le service de téléphonie IP mobile avec activation de la qualité de service  • Y.2240: Spécifications et capacités de l'environnement d'intégration et de fourniture de service NGN |
|  | • Y.2251: Spécifications du raccordement multiple  • Y.2261: Evolution des RTPC/RNIS vers les réseaux de prochaine génération  • Y.2262: Emulation et simulation du RTPC/RNIS  • Y.2271: Emulation du RTPC/RNIS basée sur un serveur d'appel  • Y.2281: Cadre général des services et applications de véhicules appartenant à des réseaux NGN  • Y.2291: Vue d'ensemble de l'architecture du réseau domestique de prochaine génération |
| 37 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; |  |
| 38 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière; |  |
| 39 *c)* au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et |  |
| 40 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication. |  |
| 41 4.4 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais. |  |
| 42 4.5 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants. |  |
| 43 4.6 Les Etats Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières. |  |
| 44 4.7 Les Etats Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals. |  |
| Article 5 |  |
| Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications |  |
| 45 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. | • E.106: Plan international de priorité en période de crise destiné aux opérations de secours en cas de catastrophe  • E.107: Service de télécommunications d'urgence (ETS) et cadre d'interconnexion pour applications nationales du service ETS  • Q.761 Amd.2 et Amd.3: Système de signalisation N° 7 – Description fonctionnelle du sous-système utilisateur du RNIS: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise  • Q.762 Amd.1 et Amd.3: Système de signalisation N° 7 – Fonctions générales des messages et des signaux du sous-système utilisateur du RNIS: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise |
|  | • Q.763 Amd.2 et Amd.4: Système de signalisation N° 7 – Formats et codes du sous-système utilisateur du RNIS: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise |
|  | • Q.764 Amd.2 et Amd.4: [Système de signalisation N° 7 – Procédures de signalisation du sous-système utilisateur du RNIS](http://www.itu.int/ITU-T/recommendations/rec.aspx?rec=4789): Prise en charge du plan international de priorité en période de crise  • Q.767 Amd.1: Application du sous-système utilisateur du RNIS du système de signalisation N° 7 du CCITT pour les interconnexions RNIS internationales: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise |
|  | • Q.1902.1 Amd.1 et Amd.2: Protocole de commande d'appel indépendante du support (ensemble de capacités 2): description fonctionnelle: Functional description: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise  • Q.1902.2 Amd.1 et Amd.3: Protocole de commande d'appel indépendante du support (ensemble de capacités 2) et sous-système utilisateur du RNIS du système de signalisation N° 7: fonctions générales des messages et paramètres: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise  • Q.1902.3 Amd.1 et Amd.3: Protocole de commande d'appel indépendante du support (ensemble de capacités 2) et sous-système utilisateur du RNIS du système de signalisation N° 7: formats et codes: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise  • Q.1902.4 Amd.1 et Amd.3: Protocole de commande d'appel indépendante du support (ensemble de capacités 2): procédures d'appel de base: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise |
|  | • Q.1950 Amd.1: Protocole de commande de support d'appel indépendante du support: Nouvelle Annexe G – Commande de support d'appel – Plan international de priorité en période de crise  • Q.2630.3 Amd.1: Protocole de signalisation de couche AAL de type 2 – Ensemble de capacités 3: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise  • Q.2761 Amd.1: Description fonctionnelle du sous-système utilisateur du RNIS-LB du système de signalisation n° 7: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise |
|  | • Q.2762 Amd.1: Fonctions générales des messages et des signaux du sous-système utilisateur du RNIS-LB du système de signalisation N° 7: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise  • Q.2763 Amd.1: Sous-système utilisateur du RNIS-LB du système de signalisation N° 7 – Formats et codes: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise  • Q.2764 Amd.1: Sous-système utilisateur du RNIS-LB du système de signalisation N° 7 – Procédures d'appel de base: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise |
|  | • Q.2931 Amd.5: Système de signalisation d'abonné numérique N° 2 – Spécification de la couche 3 de l'interface utilisateur-réseau pour la commande de connexion/appel de base: Prise en charge du plan international de priorité en période de crise  • Q Suppl. 47: Services d'urgence dans les réseaux IMT-2000 – Prescriptions d'harmonisation et de convergence  • Q Suppl. 53: Prescriptions de signalisation pour la prise en charge du plan international de priorité en période de crise |
|  | • [Q Suppl. 57: Prescriptions de signalisation pour la prise en charge du service de télécommunications d'urgence (ETS) dans les réseaux IP](http://www.itu.int/ITU-T/recommendations/rec.aspx?rec=9361)  • Q Suppl.62: Aperçu des travaux des organisations de normalisation et d'autres organisations sur le service de télécommunications d'urgence  • Q Suppl. 63: Mises en correspondence des protocoles de signalisation pour la prise en charge du service de télécommunications d'urgence dans les réseaux IP |
|  | • Y.2205: Réseaux de prochaine génération – Télécommunications d'urgence – Considérations techniques  • Y.1271: Cadres généraux applicables aux spécifications et aux capacités de réseau pour la prise en charge des télécommunications d'urgence sur les réseaux à commutation de circuits et à commutation de paquets en cours d'évolution  • Y.2705: Exigences minimales de sécurité de l'interconnexion pour le service de télécommunications d'urgence (ETS) |
| 46 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 45 (disposition 5.1) ci‑dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. | Comme pour le § 5.1 de l'article 5, voir plus haut. |
| 47 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes. | Recommandations énumérés pour le § 5.1 plus la Recommandation Y.3001: Réseaux futurs: Objectifs et buts de conception. |
| 48 5.4 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence. |  |
| Article 6 |  |
| Sécurité et robustesse des réseaux |  |
| 49 6.1 Les Etats Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public. |  |
| Article 7 |  |
| Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse |  |
| 50 7.1 Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication. |  |
| 51 7.2 Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens. |  |
| Article 8 |  |
| Tarification et comptabilité |  |
| **52 8.1 Arrangements concernant les télécommunications internationales** |  |
| **53** 8.1.1Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. |  |
| **54** 8.1.2Les Etats Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication. |  |
| 55 **8.2** **Principes applicables aux taxes de répartition** |  |
| 56 ***Modalités et conditions*** |  |
| **57** 8.2.1 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux. |  |
| **58** 8.2.2 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes. | • D.1-D.299: Principes généraux de tarification, en particulier D.150 Nouveau régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux et D.195 Délais de règlement des comptes pour les services de télécommunication internationaux |
| 59 8.2.3 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. |  |
| 60 8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est: |  |
| – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées. |  |
| 61 ***Frais de perception*** |  |
| 62 8.2.5 Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation. |  |
| 63 **8.3 Imposition** |  |
| 64 8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. |  |
| **65** **8.4 Télécommunications de service** |  |
| 66 8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service. |  |
| 678.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT‑T pertinentes. | • D.192: Principes de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service  • Y.2111: Fonctions de commande de ressource et d'admission dans les réseaux de prochaine génération  • Y.2112: Architecture de contrôle de la qualité de service pour les réseaux d'accès IP fondés sur Ethernet  • Y.2113: Contrôle de la qualité de service Ethernet pour les réseaux de prochaine génération (comment techniquement comptabiliser le trafic) |
| Article 9 |  |
| Suspension des services |  |
| 68 9.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés. |  |
| 69 9.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. |  |
| Article 10 |  |
| Diffusion d'informations |  |
| 70 10.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel ou statistique fournies en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention ainsi que du présent Article, sur la base des décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes de l'UIT, et compte tenu des conclusions ou décisions des assemblées de l'UIT. A condition d'y être autorisée par l'Etat Membre concerné, une exploitation autorisée peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite. Les Etats Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai, en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes. | • E.118: Carte internationale de facturation des télécommunications  • E.129: Présentation des plans de numérotage nationaux  • E.156: Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage E.164 lui est signalée  • E.164: Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales  • E.164.1: Critères et procédures pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés  • E.164.2: Ressources de numérotage E.164 pour essais  • E.164.3: Principes, critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés pour les groupes de pays  • E.168: Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux télécommunications personnelles universelles |
|  | • E.168.1: Procédures d'attribution des numéros de télécommunications personnelles universelles pour la fourniture du service TPU international |
|  | • E.169: Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels pour les services de télécommunication internationaux utilisant les indicatifs de pays pour les services mondiaux  • E.169.1: Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels pour les services de télécommunication internationaux utilisant les indicatifs de pays pour les services mondiaux |
|  | • E.169.2: Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de kiosque international  • E.169.3: Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de coût partagé international  • E.180/Q.35: Caractéristiques techniques des tonalités du service téléphonique  • E.191.1: Critères et procédures d'attribution des adresses de désignateur de réseau international UIT-T  • E.212: Plan d'identification international pour les réseaux publics et les abonnements  • E.218: Gestion de l'attribution des indicatifs de pays pour le service mobile de radiocommunication de Terre à ressources partagées  • Q.708: Procédures d'attribution de codes de points sémaphores internationaux  • X.121: Plan de numérotage international pour les réseaux publics de données |
|  | • X.125: Procédure de notification de l'attribution de codes internationaux d'identification aux réseaux publics pour données à relais de trames et aux réseaux ATM numérotés conformément au plan de numérotage E.164  • M.1400: Désignations des interconnexions entre opérateurs de réseau  • F.400/X.400: Système de messagerie: principes du système et du service de messagerie  • F.32: Indicateurs de destination des télégrammes  • F.68: Constitution du réseau intercontinental automatique pour le service télex |
|  | • F.69: Service télex international – Dispositions relatives au service et à l'exploitation applicables aux codes télex de destination et aux codes d'identification des réseaux télex  • T.35: Procédure d'attribution des codes définis par l'UIT-T pour les facilités non normalisées  • F.1: Dispositions applicables à l'exploitation du service public international des télégrammes  • F.170: Dispositions relatives à l'exploitation du service public international de télécopie entre bureaux publics (Bureaufax) |

|  |  |
| --- | --- |
| ARTICLE 11 |  |
| Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques |  |
| 71 11.1 Les Etats Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. | Série UIT-T L.1000, en particulier:  • L.1000: Solution universelle d'adaptateur de puissance et de chargeur pour les terminaux mobiles et les autres dispositifs portables des TIC  • L.1001: Solution universelle d'adaptateur de puissance externe pour les dispositifs fixes utilisant les technologies de l'information et de la communication  • L.1100: Procédure pour recycler les métaux rares des biens des technologies de l'information et de la communication  • L.1200: Interface d'alimentation électrique en courant continu jusqu'à 400 V à l'entrée des équipements de télécommunication/TIC |
|  | • L.1300: Bonnes pratiques pour les centres de traitement des données écologiques  • L.1310: Indicateurs et méthodes de mesure de l'efficacité énergétique des équipements de télécommunication  • L.1400: Aperçu et principes généraux des méthodes d'évaluation de l'impact des TIC sur l'environnement  • L.1410: Méthodologie d'évaluation de l'incidence environnementale des biens, réseaux et services des technologies de l'information et de la communication |
|  | • L.1420: Méthodologie d'évaluation de la consommation d'énergie et l'incidence des émissions de gaz à effet de serre des technologies de l'information et de la communication dans les organisations  • Y.3022: Mesures d'énergie dans les réseaux (économies d'énergie) |
| ARTICLE 12 |  |
| Accessibilité |  |
| 7212.1 Les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT‑T pertinentes. | • E.121: Pictogrammes, symboles et icones destinés à guider les usagers des services de téléphonie et de télécopie  • E.123: Notation des numéros téléphoniques nationaux et internationaux, des adresses électroniques et des adresses web  • E.135: Ergonomie des terminaux de télécommunication publics pour les déficients physiques  • E.138: Ergonomie des téléphones publics: facilitation de leur emploi par les personnes âgées  • E.139: Points d'accès Internet publics |
|  | • V.18: Caractéristiques d'exploitation et d'interfonctionnement des ETCD fonctionnant en mode textophone  • V.151: Procédures de connexion de bout en bout pour les textophones analogiques sur RTPC via un réseau IP à l'aide du relais de données de texte  • V.254: Interface de commande de série asynchrone pour les dispositifs de communications d'assistance et multifonctionnels  • T.140: Protocole de conversation en mode texte pour application multimédia |
|  | • T.134: Entité d'application conversationnelle en mode texte  • H.323: Annexe G – Conversation en mode texte et dispositif d'extrémité textophonique simple  • H.248.2: Protocole de commande de passerelle: paquetages de télécopie, de conversation en mode texte et de discrimination d'appels  • F.790: Lignes directrices relatives à l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées |
|  | Recommandations dans lesquelles la notion d'accessibilité est intégrée  • Des sections sur l'accessibilité ont été incluses dans le Supplément 1 à la série Y.2000 sur le domaine d'application de la version 1 des réseaux NGN |
|  | • Définition, dans la Recommandation F.703, des services de conversation totale et de téléphonie en mode texte offrant des communications en temps réel en mode texte, vidéo et audio  • Définition, dans la Recommandation F.700, du support de conversation en mode texte en temps réel |
|  | • Inclusion dans la Recommandation H.320 de la notion de conversation en mode texte en temps réel dans l'environnement multimédia RNIS  • Section relative au transport de textes en temps réel dans les environnments multimédia RNIS dans la Recommandation H.224 |
|  | • Sections sur la négociation entre modems pour la téléphonie en mode texte dans la Recommandation V.8  • Sections sur la négociation entre modems pour la téléphonie en mode texte dans la Recommandation V.8bis  • Sections sur la commande des modems V.18 dans la Recommandation V.250 |
|  | • Inclusion dans la Recommandation H.324 de la notion de conversation en mode texte en temps réel dans des environnements multimédias à commutation de circuits  • Section dans la Recommandation H.245 sur le traitement des connexions en mode texte en temps réel dans des environnements multimédias H.324 et H.323 |
|  | • Inclusion dans la Recommandation T.120 de la notion de texte en temps réel dans les conférences de données  • Section, dans la Recommandation T.124, relative au traitement des sessions en mode texte en temps réel dans l'environnement T.120  • Section, dans la Recommandation G.168, relative aux essais d'annulation d'écho dans les appels avec téléphonie en mode texte |
|  | • Section, dans la Recommandation F.724, relative à des adjonctions sur l'accessibilité des médias dans la description et les prescriptions de service pour les services de téléphonie vidéo sur réseaux IP  • Section, dans la Recommandation F.733, relative à des adjonctions sur l'accessibilité des médias dans les services de conférence multimédia sur réseaux IP |
|  | • Section, dans la Recommandation F.742, relative à des adjonctions sur l'accessibilité des médias dans la description et les prescriptions de service pour les services d'apprentissage à distance  • Section, dans la Recommandation F.741, relative à des adjonctions sur l'accessibilité des médias dans la description et les prescriptions de service pour les services audiovisuels à la demande |
|  | • Inclusion dans la Recommandation V.152 de considérations sur la téléphonie en mode texte dans les procédures de passerelles de données en bande vocale  • La Recommandation Y.1910 relative aux prescriptions en matière de TVIP contient des dispositions sur l'accessibilité |
|  | • Série Q.1741.x  • Y.2007: Ensemble de capacités 2 des réseaux de prochaine génération  • Y.2281: Cadre général des services et applications de véhicules appartenant à des réseaux NGN |
|  | Documents non normatifs:  • Série H Supplément 1: Prescriptions relatives aux communications vidéo pour le langage des signes et la lecture labiale  • Liste de contrôle sur l'accessibilité des télécommunications pour les rédacteurs de normes |
| Article 13 |  |
| Arrangements particuliers |  |
| 73 13.1 *a)* Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les Etats Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Etats Membres et des exploitations autorisées, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer. |  |
| 74 *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type doivent s'efforcer d'éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers. |  |
| 75 13.2 Les Etats Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 73 (disposition 13.1) ci‑dessus, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT-T. | • D.50: Connexion Internet internationale  • D.98: Taxation du service d'itinérance mobile international  • D.99: Taxe indicative pour la terminaison internationale sur les réseaux mobiles |
|  | • D.156: Externalités de réseau  • D.271: Principes de taxation et de comptabilité applicables aux NGN |
|  | • [E.112: Dispositions à fixer pour régler le service téléphonique entre deux pays](http://www.itu.int/ITU-T/recommendations/rec.aspx?rec=362)  • Y.2001: Aperçu général des réseaux de prochaine génération |
|  | • Y.2002: Aperçu général des réseaux ubiquitaires et de leur prise en charge dans les réseaux de prochaine génération  • Y.2011: Principes généraux et modèle de référence général pour les réseaux de prochaine génération  • Y.2013: Prescriptions fonctionnelles et architecture pour le cadre général des services convergents |
| Article 14 |  |
| Dispositions finales |  |
| 76 14.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution. |  |
| 77 14.2 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres Etats Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves. |  |
| EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci‑après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. En cas de désaccord ou de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire sera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications. |  |
| APPENDICE 1 |  |
| Dispositions générales concernant la comptabilité |  |
| **1/1** 1 Taxes de répartition |  |
| 1/2 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, en tenant compte des Recommandations UIT-T et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et à ce qu'elles les répartissent en quotes‑parts terminales revenant aux exploitations autorisées des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes‑parts de transit revenant aux exploitations autorisées des pays de transit. | Voir Article 8 |
| 1/3 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût de l'UIT-T peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après: |  |
| 1/4 *a)* les exploitations autorisées établissent et révisent leurs quotes‑parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations UIT-T; | Série D, voir Article 8 |
| 1/5 *b)* la taxe de répartition est la somme des quotes‑parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes‑parts de transit. |  |
| 1/6 1.3 Quand une ou plusieurs exploitations autorisées ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre exploitation autorisée, elles ont le droit d'établir leur quote‑part conformément aux dispositions des points 1/2 (paragraphe 1.1) et 1/3 (paragraphe 1.2) ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la relation. |  |
| 1/7 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies internationales ont été établies par accord entre les exploitations autorisées et où le trafic est détourné unilatéralement par l'exploitation autorisée d'origine sur une voie internationale qui n'a pas été convenue avec l'exploitation autorisée de destination, les quotes‑parts terminales payables à l'exploitation autorisée de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'exploitation autorisée d'origine, à moins que l'exploitation autorisée de destination ne soit disposée à accepter une quote‑part différente. |  |
| 1/8 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation et/ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'exploitation autorisée de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux. |  |
| 1/9 1.6 Lorsqu'une exploitation autorisée est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes‑parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres exploitations autorisées. |  |
| **1/10** 2 Etablissement des comptes |  |
| 1/11 2.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les exploitations autorisées responsables du prélèvement des frais établissent un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux exploitations autorisées concernées. |  |
| 1/12 2.2 Les comptes devraient être envoyés aussi rapidement que possible, compte tenu des Recommandations UIT‑T pertinentes, et, sauf cas de force majeure, avant la fin d'une période de 50 jours suivant le mois auquel ils se rapportent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord mutuel. | • D195: Délais de règlement des comptes pour les services de télécommunication internationaux |
| 1/13 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation à l'exploitation autorisée qui l'a présenté. |  |
| 1/14 2.4 Cependant, toute exploitation autorisée a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues. |  |
| 1/15 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi et publié aussi rapidement que possible par l'exploitation autorisée créancière et transmis à l'exploitation autorisée débitrice, laquelle, après vérification, en renvoie un exemplaire revêtu de son visa d'acceptation. |  |
| 1/16 2.6 Dans les relations indirectes où une exploitation autorisée de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées incluent les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux exploitations autorisées en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'exploitation autorisée d'origine, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes. | Voir Article 8 |
| **1/17** 3 Règlement des soldes de comptes |  |
| **1/18** 3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement |  |
| 1/19 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du point 1/20 (paragraphe 3.1.2) ci‑après. Si le créancier n'indique pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur. |  |
| 1/20 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie dont la valeur est fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur. |  |
| 1/21 3.1.3 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations autorisées ont le droit, par accord mutuel, de régler leurs divers soldes par compensation: |  |
| 1/22 *a)* de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations autorisées; |  |
| 1/23 *b)* de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant. |  |
| 1/24 Cette règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les exploitations autorisées. |  |
| **1/25** 3.2 Détermination du montant du paiement |  |
| 1/26 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci‑après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte. |  |
| 1/27 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie. |  |
| 1/28 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur. |  |
| 1/29 3.2.4 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est pas exprimé dans l'unité monétaire du FMI, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et: |  |
| 1/30 *a)* si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte; |  |
| 1/31 *b)* si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues prévues au point 1/28 (paragraphe 3.2.3) ci‑dessus. |  |
| **1/32** 3.3 Paiement des soldes |  |
| 1/33 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'exploitation autorisée créancière. Passé ce délai, l'exploitation autorisée créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive. |  |
| 1/34 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements convenus ultérieurement seront inclus dans un compte ultérieur. |  |
| 1/35 3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par chèque bancaire, virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur. |  |
| 1/36 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier. |  |
| **1/37** 3.4 Dispositions supplémentaires |  |
| 1/38 3.4.1 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué au point 1/25 (paragraphe 3.2) et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier. |  |
| 1/39 3.4.2 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci‑dessus, les exploitations autorisées ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées. |  |
| APPENDICE 2 |  |
| Dispositions supplémentaires relatives  aux télécommunications maritimes |  |
| **2/1** 1 Généralités |  |
| 2/2 1.1 Les dispositions de l'Article 8 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, s'appliquent également aux télécommunications maritimes pour l'établissement et le règlement des comptes au titre du présent Appendice, dans la mesure où les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement. | • D.90: Taxation, facturation, comptabilité internationale et règlement des comptes dans le service mobile maritime  • D.91: Transmission sous forme codée de renseignements nécessaires à la comptabilité des télécommunications maritimes |
| **2/3** 2 Autorité chargée de la comptabilité |  |
| 2/4 2.1 Le recouvrement des frais pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doit en principe, et conformément à la législation et aux pratiques nationales, être effectué auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime: |  |
| 2/5 *a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou |  |
| 2/6 *b)* par une exploitation autorisée; ou |  |
| 2/7 *c)* par toute(s) autre(s) entité(s) désignée(s) à cet effet par l'administration visée au au point 2/5 (2.1 *a)*) ci‑dessus. |  |
| 2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation autorisée ou encore la ou les entités désignées, telles qu'elles sont énumérées dans le paragraphe 2.1 ci‑dessus, sont dénommées "autorité chargée de la comptabilité". |  |
| 2/9 2.3 Les références à l'exploitation autorisée figurant dans l'Article 8 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1. |  |
| 2/10 2.4 Les Etats Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées. Le nombre de ces noms et adresses doit être réduit, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. |  |
| **2/11** 3 Etablissement des comptes |  |
| 2/12 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation au fournisseur de services qui l'a présenté. |  |
| 2/13 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le compte a été réglé. |  |
| **2/14** 4 Règlement des soldes de comptes |  |
| 2/15 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du point 2/17 (paragraphe 4.3) ci‑après. |  |
| 2/16 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre des mesures, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance. |  |
| 2/17 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement le fournisseur de services d'origine qui a envoyé le compte que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte. |  |
| 2/18 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de douze mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent, sauf si la législation nationale en dispose autrement, auquel cas le délai maximal pourra être de dix-huit mois calendaires au plus. |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_